SANCTION ROYALE.

Opinion (1) *de M. le Duc de la* ROCHEFOUCAULD.

Du 2 Septembre 1789.

MESSIEURS,

Guidé par les lumières que les Préopinans ont répandues sur la queſtion importante qui fait le ſujet de votre Délibération, je vais avoir l'honneur de vous expoſer ma manière de l'enviſager. C'eſt

(1) Inſcrit le premier de ce mois, pour parler ſur cette queſtion; j'avois cru devoir mettre mon opinion par écrit, précaution néceſſaire pour ceux qui, comme moi, n'ont point les talens d'Orateurs; le nombre d'Opinans qui s'étoient fait inscrire avant moi, devant, à ce que je vois, remplir le temps deſtiné à cette diſcuſſion; je prends le parti de payer mon tribut par la voie de l'impreſſion.

avec un ſaint tremblement que l'on doit faire le premier pas dans la carrière de la Conſtitution ; je ſollicite donc votre indulgence, & j'entre en matière.

La Loi, vous l'avez définie, Meſſieurs, eſt l'expreſſion de la volonté générale, ſi une Nation entière pouvoit s'aſſembler ; l'expreſſion de cette volonté ne ſeroit pas douteuſe, & perſonne n'imagineroit de mettre en queſtion ſi ce réſultat auroit beſoin d'une Sanction particulière pour devenir une Loi véritable. Mais il n'en eſt pas de même, lorſque l'autorité légiſlatrice étant confiée à des Repréſentans, leurs déciſions ne peuvent plus être conſidérées comme l'expreſſion de cette volonté générale, que par une ſorte de fiction.

Quelques ſoient les avantages de la Légiſlation par Repréſentans, ſur celle exercée directement par le peuple ; il y a cependant des précautions à prendre, pour que les Délégués ne puiſſent pas ſubſtituer leur volonté particulière à la volonté de la Nation, & la plus ſûre de ces précautions eſt la fréquence des Elections, mais elles ne peuvent pas ſe répéter trop ſouvent, & ſur-tout dans un grand Etat ; il faut donc en ajouter d'autres, & c'eſt ce qui a fait naître l'idée de cette balance de pouvoirs qui a trouvé tant de Panégiriſtes, dont le nom eſt bien fait pour en impoſer.

WING/ ROSENTHAL 2001905500

Mais la mécanique politique, ſi je puis m'exprimer ainſi, a peut-être le même ſort que la mécanique, proprement dite; après s'être long-temps ſervi des méthodes compliquées, l'on parvient à découvrir que les moyens les plus ſimples, & l'emploi le plus direct des forces ſont encore ce qui vaut le miéux. De là le retour à un Corps unique pour faire les Lois, paroît être le plan le plus déſirable, & c'eſt vraiſemblablement celui que vous adopterez. Cependant il ne faut pas vous diſſimuler que ce Corps unique, s'il n'eſt pas aſtreint à des formes préciſes, & ſi, lorſqu'il ſera peut-être entraîné par l'enthouſiaſme, il ne trouve pas un Régulateur, qui modère ſa marche, peut mettre la Nation en danger par des déciſions précipitées, trop peu réfléchies, & même contraires à ſon vœu. Différens moyens ſe préſentent, & vous devez ou choiſir entre eux, ou peut-être les employer tous, parce que ſans altérer la ſimplicité de la machine, ils ſerviront à en régler le mouvement.

Premièrement on pourroit établir un Conſeil, pour examiner les projets de Lois, qui, nés dans la Chambre des Repréſentans, lui ſeroient envoyés pour avoir ſes obſervations. Ce Conſeil d'Hommes choiſis pour cette honorable fonction, devroit être conſulté deux ou trois fois, avant que

la Chambre des Représentans pût prendre une résolution définitive, & cette consultation réitérée, jointe à celle que la publicité des projets par la voie de l'impression, & la liberté de la Presse rendroient générale pour tous les Citoyens, procuroient à la Législature un délai suffisant pour tempérer son ardeur, & des lumières qui lui feroient connoître les inconvéniens des Lois proposées. Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans les détails de la composition de ce Conseil, je dirai seulement qu'il me paroît devoir être formé de sujets élus par les mêmes Assemblées qui choisiront les Représentans, mais pour un temps plus long, en exigeant certaines conditions, comme un âge plus avancé, l'essai de leur mérite, soit dans les Assemblées Provinciales, soit dans l'Assemblée Nationale, & peut-être en ne le renouvellant que par parties, pour lui donner un peu plus de consistance; cette organisation doit être le sujet d'un examen particulier.

Dans un petit état, cette consultation suffiroit peut-être, & la Loi ainsi perfectionnée, pourroit être remise au pouvoir exécutif; mais dans un vaste empire, où la réunion dans une même main des forces nécessaires à sa police & sa sûreté, est indispensable pour donner à ces forces l'ensemble

& la célérité salutaires, il faut imprimer à la puissance exécutrice une majesté qui la fasse respecter, & l'intéresser à la chose publique en la faisant participer à la confection des Lois dont elle doit être l'organe. Il faut donc à un grand Etat un Roi, il faut que ce Roi soit héréditaire pour qu'aucun autre Citoyen ne puisse ambitionner cette place éminente ; il faut que la Personne de ce Roi soit inviolable & sacrée, pour qu'il puisse veiller sans inquiétude personnelle au salut de l'Etat ; il faut enfin, que les Lois, pour être complettes, ayent été soumises à son examen, afin qu'il puisse en faire connoître les inconvéniens, qu'il est plus en état que tout autre d'apprécier. Mais il ne suffit pas qu'il puisse, comme le Conseil retarder par un examen même réitéré la promulgation d'une Loi, il faut qu'il ait le droit de la suspendre jusques à ce que la Nation consultée puisse faire connoître son vœu, & prononcer elle-même ; il faut donc que le Roi puisse refuser sa Sanction, & que l'effet de ce refus subsiste, jusques au renouvellement de la Législature, qu'il puisse même si elle déclaroit que la Loi fût urgente, hâter ce renouvellement, en dissolvant le Corps représentatif par un Acte qui ordonne en même temps des Elections nouvelles, que le projet de Loi qui aura éprouvé le *veto*,

ſoit envoyé dans toutes les Municipalités, & dans toutes les Aſſemblées élémentaires qui exprimeront ſuffiſamment leur vœu par le choix de leurs nouveaux Repréſentans, & que la ſuſpenſion n'ait de terme que la déciſion d'une nouvelle Légiſlature. Ainſi comme il eſt juſte et raiſonnable l'autorité du Roi, ſupérieure à toutes les autres, ne cédera qu'à l'expreſſion de la volonté générale de la Nation.

On ne doit pas s'effrayer de l'eſpèce de convulſion que pourra produire la diſſolution de la Légiſlature, ni même l'influence que les Miniſtres du Roi pourroient avoir dans les Elections; ces cas de diſſolution ſeront rares, la forme de nos Elections ne prêtera ni au tumulte ni à la corruption, qui deshonorent les Elections Angloiſes, & les lumières qui ſe répandront de plus en plus dans toutes les claſſes de Citoyens, s'oppoſeront aux effets nuiſibles que produit quelquefois la diſſolution du Parlement Britannique. D'ailleurs, quand bien même, il y auroit de l'inconvénient, ils ne ſont certainement pas comparables à ceux du refus de l'Impôt ou de l'inſurrection, que pluſieurs Nations ont été obligées de déclarer légitimes.

Mais toutes ces précautions ne ſuffiſent pas encore pour aſſurer la Nation contre la tendance de

tous les pouvoirs à accroitre leur autorité; il lui faut un moyen de corriger les abus qui se glissent dans les meilleures institutions, & de suivre même, pour améliorer sa Constitution, le progrès des lumières que le temps amène toujours avec lui, & ce moyen est fort simple; il faut que des époques déterminées, une convention Nationale, composée de Représentans choisis pour cette unique fonction, vienne examiner la Constitution, & y apporter les modifications nécessaires. Un Ecrivain célèbre, Philosophe profond et Patriote vertueux, (1) a fixé ce période à vingt ans, afin que chaque Citoyen ait la presque certitude de consentir une fois dans sa vie, aux Lois qui le gouvernent; cette détermination doit encore être l'objet d'un examen approfondi; mais il est hors de doute que cette faculté réservée à la Nation est de droit, & nécessaire pour maintenir sa Liberté contre les erreurs où les fautes de la Législature ordinaire.

Il m'auroit paru convenable de discuter ces dif-

---

(1) M. le Marquis de Condorcet dans un petit ouvrage intitulé : *sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les Citoyens, & sur la formation des Communautés de campagnes*, & qui a paru le mois dernier.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.8
no.18

férentes queſtions avant de prononcer ſur aucune; elles ſe tiennent toutes, & chacune à beaucoup d'influence ſur les autres; cependant, pour obéir à l'ordre de Délibération que vous avez arrêté; je dirai, en me réſumant ſur l'article ſeul de la Sanction royale qu'elle me paroît utile, et qu'il doit être établi par la Conſtitution, que le Roi lorsqu'il jugera convenable de la refuſer, pourra ſuſpendre la promulgation de la Loi; juſques à ce que la Légiſlature renouvelée, ſoit dans le temps ordinaire, ſoit par une diſſolution, ait apporté l'expreſſion de la volonté générale, à laquelle toute autre volonté doit céder, lorſqu'elle s'eſt fait entendre.

Quant à la ſeconde branche de la queſtion; *ſi la Sanction Royale ſera néceſſaire pour la Conſtitution;* je penſe avec le Comité, que la Conſtitution étant l'acte qui détermine les différens pouvoirs, ne doit point y être ſoumiſe.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N.69.

THE NEWBERRY
LIBRARY